

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an 6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F 7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J
Afrique.....	30.000 F 15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.	
Europe.....	33.000 F 16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5, 15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.	Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Frais d'expédition.....	12.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS - ARRETES

10 mai 2007 décret n°07-152/P-RM déterminant le cadre organique du Contrôle Général des Services Publics..... **p723**

décret n°07-153/P-RM portant approbation de la Convention de concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Falcon Pétroleum Limited portant sur le bloc 17 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux..... **p724**

10 mai 2007 décret n°07-154/P-RM portant approbation de la Convention de partage de production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société Afex Global portant sur le bloc 13 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux..... **p724**

décret n°07-155/P-RM fixant la liste des espèces locales de faune et de flore sauvages et les modalités d'obtention d'autorisations de production, de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie de ces espèces..... **p725**

- 10 mai 2007 décret n°07-156/P-RM** portant approbation du Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Koumantou et environs.....p730
- décret n°07-157/P-RM** Portant autorisation et déclaration d'utilité publique, les travaux relatifs à la construction d'une centrale thermique au fuel lourd dans le parcellement rural de Diatoula-Extension.....p730
- 16 mai 2007 décret n°07-158/P-RM** portant nomination d'un Chef de Division à l'Etat-Major Général des Armées.....p731
- décret n°07-159/P-RM** portant nomination au grade de Lieutenantp731
- 23 mai 2007 décret n°07-163/P-RM** modifiant la composition du Conseil d'Administration de la Maison du Hadj.....p732
- décret n°07-164/P-RM** portant autorisation et déclaration d'utilité publique les travaux d'aménagement de la voie d'accès au site des 759 logements sociaux de Yirimadio.....p732
- décret n°07-165/P-RM** fixant la liste des maladies à déclaration obligatoire et les conditions de cette déclaration.....p733
- 30 mai 2007 décret n°07-170/P-RM** portant modification du Décret N°98-194/P-RM du 04 juin 1998 portant allocation d'indemnités au personnel chargé des examens scolaires et concours professionnels.....p734
- décret n°07-172/P-RM** portant approbation du marché relatif aux opérations de pluies provoquées au Mali pour la campagne agricole 2007-2008.....p734
- décret n°07-173/P-RM** portant approbation Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Sofara et environs.....p735
- décret n°07-174/P-RM** fixant l'organisation et les modalités de formidablement de l'Ecole Nationale d'Administration.....p736
- décret n°07-175/P-RM** portant modification du Décret N°06-196/P-RM du 26 avril 2006 portant création du Comité Suivi de la Reforme de l'Etat.....p740
- décret n°07-176/P-RM** déterminant le Cadre Organique du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal.....p740
- MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**
- 13 décembre 2004 Arrêté interministériel n°04-2571/MEF-SG** portant nomination d'un Régisseur spécial d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.....p742
- Arrêté n°04-2575/MEF-SG** portant modification de l'arrêté n°02-0115/MEF-SG du 29 janvier 2002 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la construction de la première tranche de la Cité Administrative de Bamako.....p743
- 14 décembre 2004 Arrêté n°04-2576/MEF-SG** portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.....p743
- Arrêté n°04-2578/MEF-SG** portant agrément de Monsieur Samba GAMBAY habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p744
- Arrêté n°04-2579/MEF-SG** portant agrément de Monsieur Mamadou BATHILY habilité à exécuter des opérations de change manuel.....p745
- Arrêté n°04-2580/MEF-SG** portant compensation de dettes entre l'Etat du Mali et la COMANAV.....p745
- 15 décembre 2004 Arrêté n°04-2581/MEF-SG** portant approbation du budget rectifié de l'Université de Bamako au titre de l'exercice 2004.....p746
- 17 décembre 2004 Arrêté n°04-2584/MEF-SG** portant création d'un Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules à Bamako.....p747
- Annonces et Communications.....p748**

DECRET N°07-152/P-RM DU 10 MAI 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU CONTROLE GENERAL DES SERVICES PUBLICS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des Services Publics, modifiée par la loi_ N°02-048 du 28 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance N°00-051/P-RM du 27 septembre 2000 portant création du Contrôle Général des Services Publics, ratifiée par la Loi N°00-067 du 30 novembre 2000 ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 13 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration et de gestion des cadres organiques ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures de Services Publics ;

Vu décret N°01-067/PG-RM du 12 février 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Contrôle Général des Services Publics;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ARTICLE 1^{er} : Le cadre organique (structures et effectifs) du Contrôle Général des Services Publics est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/ POSTE	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
Contrôleur Général	Insp.Fin./Imp/Très./Sces.Eco/Adm Civ/Magistra/Commissaire de Police/Off Forc.Arm/Prof/Ing. Stat/Planif	A	1	1	1	1	1
Contrôleur Général Adjoint Secrétaire	Insp Fin/Imp/Très/Sces Eco/Adm./Civ Magistra/Commissaire de Police/ Off.Forc.Arm/Prof/Ing. Stat/Planif	A	1	1	1	1	1
Secrétaire Particulier	Secr. D'Admin./Att.d'Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétariat							
Chef Secrétariat	Secr. D'Admin./Att.d'Admin.	B2/B1	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secr. D'Admin./Att.d'Admin. Adjoint de Sec/Adj d'Admin	B2/B1/C	4	4	4	4	4
Standardiste	Contractuel	-	2	2	2	2	2
Planton/Manoeuvre	Contractuel	-	4	4	4	4	4
Chauffeur	Contractuel	-	9	9	10	10	10
Comptable matières Adjoint	Contr Fin/Très/Serv. Eco/Imp	B2/B1	1	1	1	1	1
Régisseur	Contr Fin/Très./Adj Fin/Trés	B2/B1/C	1	1	1	1	1
Documentation							
Chef de Service	Adm Arts/Tech.Arts Culture	A/B2	1	1	1	1	1
Archiviste	Tech.Arts Culture/Agent Tech.Arts Culture.	B2/C	1	1	1	1	1
Département des Audits							
Chef de Département	Insp.Fin/Très/Sces Eco/Adm Ciivil/ Magistrat/ Commissaire de Police/ Off.Forc.Arm/	A	1	1	1	1	1
Contrôleurs	Insp.Fin/Très/Imp/Sces Eco/Adm. Civ/ Magistrat/ Commissaire de Police /Off. Forc.Arm/IA GR/VIE/Ing Ind Mines/Ing Const Civ/Ing Inform/Ing Stat/Plan	A	23	23	23	23	23
Département des Investigations							
Chef de Département	Insp.Fin/Très/Sces Eco/Adm Civ/Magistrat/ Commissaire de Police /Off. Forc Arm/ Ing/Stat /Plan	A	1	1	1	1	1
Contrôleurs	Insp.Fin/Très/Imp/Sces Eco/Adm Civ/Magistrat/ Commissaire de Police /Off. Forc.Arm/IA GR/VIE/Ing Ind Mines/Ing Const Civ/Ing Inform/Ing Stat/Plan	A	23	23	23	23	23
TOTAL			75	75	82	82	82

ARTICLE 2 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le Décret N°02-601/P-RM du 30 décembre 2002 déterminant le cadre organique du Contrôle Général des Services Publics.

ARTICLE 3 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et une Relation avec la Institution et le Ministre de la Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 mai 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme de l'Etat et des Relations
avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°07-153/P-RM DU 10 MAI 2007 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE FALCON PETROLEUM LIMITED PORTANT SUR LE BLOC 17 DU FOSSE DE NARA POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi n°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la Convention de Concession entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société FALCON PETROLEUM LIMITED portant sur le bloc 17 du fossé du Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 10 mai 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ministre des Mines, de l'Energie par intérim,
N'Diaye BAH**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

DECRET N°07-0154/P-RM DU 10 MAI 2007 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA SOCIETE AFEX GLOBAL PORTANT SUR LE BLOC 13 DU FOSSE DE NARA POUR LA RECHERCHE, L'EXPLOITATION, LE TRANSPORT ET LE RAFFINAGE DES HYDROCARBURES LIQUIDES OU GAZEUX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°04-037 du 02 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-357/P-RM du 08 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la loi n°04-037 du 2 août 2004 portant organisation de la recherche, de l'exploitation, du transport et du raffinage des hydrocarbures ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvée la Convention de Partage de Production entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société AFEX GLOBAL portant sur le bloc 13 du fossé de Nara pour la recherche, l'exploitation, le transport et le raffinage des hydrocarbures liquides ou gazeux.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,
Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Etat par intérim,
N'Diaye BAH**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

DECRET N°07-155/P-RM DU 10 MAI 2007 FIXANT LA LISTE DES ESPECES LOCALES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES ET LES MODALITES D'OBTENTION D'AUTORISATIONS DE PRODUCTION, DE FABRICATION, DE DETENTION ET D'UTILISATION A DES FINS COMMERCIALES D'OBJET PROVENANT DE TOUT OU PARTIE DE CES ESPECES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°92-002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce en République du Mali, modifiée par la loi n°01-042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n°93-022 du 13 mai 1993 portant ratification de la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES) ;

Vu la Loi n°95-003 du 18 janvier 1995 portant organisation de l'exploitation du transport et du commerce du bois ;

Vu la Loi n°95-004 du 18 janvier 1995 fixant les conditions de gestion des ressources forestières ;

Vu la Loi n°95-029 du 20 mars 1995 portant Code de l'artisanat ;

Vu la Loi n°95-031 du 20 mars 1995 fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat ;

Vu la Loi n°02-017 du 03 juin 2002 régissant la détention, le commerce, l'exportation, la réexportation, l'importation, le transport et le transit de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 2 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe la liste des espèces locales de faune et de flore sauvages et les modalités d'obtention d'autorisations de production, de fabrication, de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie de ces espèces.

CHAPITRE I : DE LA LISTE DES ESPECES LOCALES NON INSCRITES AUX ANNEXES DE LA CITES.

ARTICLE 2 : La liste des espèces locales de faune et de flore sauvages non inscrites à la CITES est fixée dans les annexes I et II du présent décret.

CHAPITRE II : DES MODALITES D'OBTENTION D'AUTORISATIONS DE PRODUCTION ET DE FABRICATION D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIE D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES.

ARTICLE 3 : La production ou la fabrication à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'espèces de faune et de flore sauvages est interdite, sauf ceux provenant d'animaux élevés en captivité et de plantes reproduites artificiellement.

ARTICLE 4 : La production ou la fabrication à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'espèces de faune et de flore sauvages est subordonnée à l'obtention préalable d'une autorisation.

L'autorisation est délivrée par le Chef de service local chargé de la faune et des ressources forestières de la localité de résidence du requérant.

ARTICLE 5 : L'autorisation de production ou de fabrication d'objets provenant de dépouilles ou trophées d'animaux sauvages, de tout ou partie d'essences forestières protégées ou d'essences de valeur est valable sur toute l'étendue du territoire de la localité de délivrance pour un an à compter de sa date de signature.

ARTICLE 5 : Le requérant de l'autorisation de production ou de fabrication d'objets provenant de dépouilles ou trophées d'animaux sauvages, de tout ou partie d'essences forestières protégées ou d'essences de valeur doit remplir les conditions ci-après :

a) Personne physique :

- être âgée de dix huit (18) ans au moins ;
- être inscrite au répertoire de la Chambre des Métiers de sa circonscription de résidence ;
- pour les personnes de nationalité étrangère, être titulaire de la carte d'artisan étranger.

b) Personne morale :

- être titulaire d'un agrément conformément aux dispositions de la législation en vigueur ;
- être inscrite au répertoire de la Chambre des Métiers de sa circonscription de résidence ;
- pour les sociétés de nationalité étrangère, être titulaires de la carte d'entreprise artisanale étrangère.

CHAPITRE III : DES MODALITES D'OBTENTION D'AUTORISATIONS DE DETENTION ET D'UTILISATION A DES FINS COMMERCIALES D'OBJETS PROVENANT DE TOUT OU PARTIE D'ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES.

ARTICLE 7 : La détention et l'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'espèces de faune et de flore sauvages sont interdites, sauf ceux provenant d'animaux élevés en captivité et de plantes reproduites artificiellement.

ARTICLE 8 : La détention et l'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'espèces de faune et de flore sauvages, sont subordonnées à l'obtention préalable d'une autorisation.

L'autorisation est délivrée par le Chef de service local chargé de la faune sauvage et des ressources forestières de la localité de résidence du requérant.

Toutefois, si l'utilisation à des fins commerciales porte sur des spécimens destinés uniquement à l'exportation, le requérant devra se munir d'un certificat CITES délivré par le Directeur National chargé de la faune et de la flore.

ARTICLE 9 : Le requérant de l'autorisation de détention et d'utilisation à des fins commerciales d'objets provenant de tout ou partie d'espèces de faune et de flore sauvages doit remplir les conditions ci-après :

a) Exportateur :

- être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- être immatriculé au service de la statistique ;
- être titulaire d'une patente import-export ou export simple en cours de validité ;
- être titulaire de la carte d'identification fiscale.

c) Collecteur :

- être immatriculé au registre du commerce et du crédit mobilier ;
- être immatriculé au service de la statistique ;
- être titulaire d'une patente en cours de validité ;
- être titulaire de la carte d'identification fiscale.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 10 : Un arrêté du ministre chargé de la faune et de la flore fixe les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 11 : Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement, le Ministre de l'Industrie et du Commerce, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2007

Le Président de la République,

Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,

Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Environnement et de l'Assainissement,

Natié PLEA

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Choguel Kokalla MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Général Kafougouna KONE

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme,

N'Diaye BAH

**ANNEXE I AU DECRET N°07-155/P-RM du 10 mai 2007
LISTE DES ESPECES DE PLANTES**

Famille et nom latin	Nom commun en français	Nom Bambara
Mimosacées		
<i>Acacia albida</i>	Cad, Kad	Balanzan
<i>Acacia sénégale</i>	Gommier blanc	Donkori, Patugu
<i>Parkia biglobosa</i>	Néré	néré
<i>Prosopis africana</i>		Gwélé
<i>Entada africana</i>		Sam anèrè
Mimosacées spp		
Cesalpiniacées		
<i>Azelia Africana</i>		Linge, Lengue
<i>Burkea Africana</i>		Siri
<i>Erythrophleum guineense</i>		"tali"
<i>Cordyla pinnata</i>		Dugura, duto
<i>Detarium microcarpum</i>		Tabacumba
<i>Tamarindus indica</i>	Tamarinier	Ntomí
<i>Daniellia oliveri</i>		Santan, sanan
<i>Isoberlinia doka</i>		Sau, chò
Cesalpiniacées spp		
Combretacées		
<i>Anogeissus leiocarpus</i>	Bouleau d'Afrique	N'galama
Méliciées		
<i>Khaya senegalensis</i>	Caïlcédrat, Acajou du Soudan	Jala
<i>Pseudocedrela kotschy</i>		Lompo
Méliciées spp		
Papilionacées/Fabacées		
<i>Dalbergia melanoxylon</i>	Ebénier du Sénégal	Kolochi-yiri
<i>Ptérocarpus érinaceus</i>	Vène	Gweni, goni
<i>Ptérocarpus lucens</i>		Dabakala, barajè, bala
<i>Ptérocarpus santalinoidès</i>		Jako, Jegu, Jawu
Papilionacées/Fabacées spp		
Bombacacées		
<i>Adansonia digitata</i>	Baobab	Sira, Nsira
<i>Bombax costatum</i>	Kapokier à fleurs rouges	Bumbu, Bumu, Bumi
<i>Ceiba pentandra</i>	Fromager	Banan
Bombacacées spp		
Balanitacées		
<i>Balanites aegyptiaca</i>	Dattier sauvage	Nsègèné
Balanitacées spp		
Areacées	Palmiers	
<i>Hyphaene thebaïca</i>	Doum, palmier doum	Kolokotobe
<i>Elaeis guineensis</i>	Palmier à huile	M'té
<i>Raphia sudanica</i>		Ban
Areacées spp		

Apocynacées		
<i>Landolphia senegalensis</i>		Zaban
Apocynacées spp		
Anacardiacees		
<i>Lanea microcarpa</i>	Raisinier	M'peku, npekuba
<i>Sclerocarya birrea</i>	Prunier	Kuna, Kunan, gna
Anacardiacees spp		
Rhamnacees		
<i>Zizyphus mauritiana</i>	Jujubier	Ntomolon, ndomonon
<i>Spondias mombin</i>		Minkon
<i>Lanea acida</i>	Raisinier acide	Bembé, npékunigwèlèn npekuni
Rhamnacees spp		
Anonacees		
<i>Annona senegalensis</i>	Pomme cannelle sauvage	Daga, mandé Sunsun, danga
Anonacees spp		
Rubiacees		
<i>Nauclea latifolia</i>	Liane fraise	Baro, bari, bati
Rubiacees spp		
Chrysobalanacees		
<i>Parinari curatellifolia</i>		Tutu ntamba, napuruyaya
Chrysobalanacees spp		
Loganiacees		
<i>Strychnos spinosa</i>		Gongoroba, nkankoroba, kulekule
Loganiacees spp		
Verbenacees		
<i>Vitex donina</i>	Prunier noir	Korobaa, Korofin
Verbenacees spp		
Sterculiacees		
<i>Cola cordifolia</i>		Ntabanoko
Sterculiacees spp		
Olacacees		
<i>Ximenia Americana</i>	Prunier de mer	Ntonké
Olacacees spp		
Sapotacees		
<i>Butyrospermum parkii</i>	Karité	Sé, Si, Sii
Sapotacees spp		
Borasées		
<i>Borassus aethiopium</i>	Rônier	Sebe
Borasées spp		

Ebénacées		
<i>Diospyros mespiliformis</i>	Ebénier de l'africain	Sunsun
Ebénacées spp		
Ulmacées		
<i>Celtis integrifolia</i>		Kamina, N'kaminia
Ulmacées spp		
Capparidacées		
<i>Boscia senegalensis</i>		Bere, cèkoronikolo
Capparidacées spp		
Moringacées		
<i>Moringa oleifera</i>	Ben ailé	Masa yiri
Moringacées spp		
Poacées		
<i>Oxytenanthera abyssinica</i>	Bambou	Bô
Poacées spp		
Combretacées		
<i>Terminalia</i> spp		Ouolo
<i>Combretum</i> spp		
Combretacées spp		

ANNEXE II AU DECRET N°07-155/P-RM DU 10 MAI 2007

LISTE DES ESPECES ANIMALES

Famille et nom latin	Nom commun en français	Nom Bambara
Mammifères		
<i>Cricetomys</i>	Rat de Gambie	Toto
<i>Atelerix albiventris</i>	Hérisson	Diougouni
<i>Epamophorys gambianus</i>	Roussettes	Tonso
Oiseaux		
<i>Clamator jacobinus</i>	Coucou jacobin	
<i>Clamator glandarius</i>	Coucou-geai	
<i>Centropus senegalensis</i>	Coucal du Senegal	
<i>Caprimulgus inornatus</i>	Engoulevent terne	
<i>Macrodipteryx</i>		

DECRET N°07-156/P-RM DU 10 MAI 2007 PORTANT APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'URBANISME DE LA VILLE DE KOUMATOU ET ENVIRONS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi n°02-016 du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°04-607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbaine ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2007 à 2026, le Schéma Directeur d'Urbanisme de la ville de Koumantou et environs.

ARTICLE 2 : Le Schéma ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 3 : L'application du présent Schéma fera l'objet d'études de Plans d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S) et de plans de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Koumantou et environs.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA

Le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des
Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°07-157/P-RM DU 10 MAI 2007 PORTANT AUTORISATION ET DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, LES TRAVAUX RELATIFS A LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE THERMIQUE AU FUEL LOURD DANS LE PARCELLEMENT RURAL DE DIATOULA-EXTENSION.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-027/P-RM du 12 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi n°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret n°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique, les travaux relatifs à la construction d'une centrale thermique au fuel lourd dans le parcellement rural de Diatoula-Extension, Cercle de Kati.

ARTICLE 2 : Les parcelles de terrain n°BB/1, BB/2 et BB/11 atteintes par lesdits travaux font l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique conformément aux dispositions du Code Domanial et Foncier, dans le cadre des mesures d'urgence pour assurer la continuité de service du réseau électrique interconnecté.

ARTICLE 3 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE

DECRET N°07-158/P-RM DU 16 MAI 2007 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°02-055 du 16 décret 2002 portant statut général des militaires ;

Vu la n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major Général des Armées ;

Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major Général des Armées ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Lieutenant-Colonel Habibou DIAKITE de l'Armée de Terre, est nommé chef de la Division Documentation à l'Etat-major Général des Armées.

ARTICLE 2 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°05-349/P-RM du 04 août en tant qu'elles portent nomination du Colonel Tinkoro KONATE en qualité de chef de Division Documentation à l'Etat-major Général des Armées, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°07-159/P-RM DU 16 MAI 2007 PORTANT NOMINATION AU GRADE DE LIEUTENANT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°03-055 DU 16 décembre 2002 portant statut général des militaires ;

Vu le Décret N°98-266/P-RM du 21 août 1998 modifié, fixant les conditions d'avancement des officiers d'active des Forces Armées ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Elève Officier d'Active **Malamine SANGARE de l'Armée de l'Air**, sortant du Centre d'Instruction des Equipages d'Hélicoptère des Forces Royales de l'Air du Maroc, est nommée au grade de Lieutenant à compter du 1^{er} octobre 2005.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 16 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°163/P-RM DU 23 MAI 2007 PORTANT MODIFIANT LA COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA MAISON DU HADJ.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;

Vu la Loi N°04-028 du 27 juin 2004 portant création de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret N°04-465/P-RM du 20 octobre 2004 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret N°05-285/P-RM du 20 juin 2005 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Maison du Hadj ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} du décret du 20 juin 2005 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

I. Représentants des pouvoirs publics : Monsieur **Sidi Abouda MAIGA**, Ministère de l'Economie et des Finances est remplacé par Monsieur **Mama TRAORE**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafoukouna KONE

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises, Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°164/P-RM DU 23 MAI 2007 PORTANT AUTORISATION ET DE CLARATION D'UTILITE PUBLIQUE LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA VOIE D'ACCES AU SITE DES 759 LOGEMENTS SOCIAUX DE YIRIMADIO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu le Décret N°01-040/P-RM du 2 février 2001 déterminant les formes et conditions d'attribution des terrains du domaine privé immobilier de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la voie d'accès reliant le site des 759 Logements Sociaux de Yirimadio.

ARTICLE 2 : Les propriétés privées, objet des Titres Fonciers N°3453 et N°4746 de la Commune VI du District de Bamako et N° 4222 de Kati sis à Yirimadio, atteintes par ces travaux sont soumises aux servitudes et aux droits d'occupation temporaire visés dans les articles 256 et du Code Domanial et Foncier.

ARTICLE 3 : Les indemnités d'expropriation sont supportées par le Budget National.

ARTICLE 4 : Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières, le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre
Ousmane Issoufi MAIGA

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminate SIDIBE**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des
Petites et Moyennes Entreprises, Ministre de
l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM**

**DECRET N°165/P-RM DU 23 MAI 2007 FIXANT LA
LISTE DES MALADIES A DECLARATION
OBLIGATOIRE ET LES CONDITIONS DE CETTE
DECLARATION.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°98-035 du 20 juillet 1998 régissant le contrôle
sanitaire aux frontières ;

Vu La Loi N°98-036 du 20 juillet 1998 régissant la lutte
contre les équipées et les vaccinations obligatoires contres
certaines maladies ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant
nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié,
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les
intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

**CHAPITRE I : DE LA LISTE DES MALADIES A
DECLARATION OBLIGATOIRE**

ARTICLE 1^{er} : La liste des maladies dont la déclaration à
l'autorité sanitaire est obligatoire est fixée comme suit :

a. Maladies à potentiel épidémique : la coqueluche, le
choléra, la diphtérie, les fièvres hémorragiques virales, la
fièvre jaune, la méningite cérébro-spinale, la rougeole, le
paludisme dans le nord du Mali, la shigellose ou diarrhée
sanglante, la grippe aviaire.

b. Maladies à éradiquer : la poliomyélite aiguë, la
dracunculose ou ver de Guinée.

c. Maladies à éliminer : la lèpre, le tétanos, le trachome, la
filariose lymphatique.

d. Maladies endémiques : la brucellose, le charbon
bactérien, la fièvre typhoïde, l'hépatite B, les infections
respiratoires aiguës, les infections sexuellement
transmissibles, l'infection par le virus de
l'immunodéficience humaine ou VIH et le syndrome de
l'immunodéficience acquise ou Sida l'onchocercose, le
paludisme dans les zones du sud, la rage, la trypanosomiase
africaine, la schistosomiase, la tuberculose.

e. Autres maladies à déclaration obligatoire : la maladie
de Creutzfeldt Jacob, les encéphalopathies herpétiques, la
peste, la rage, les toxi-infections alimentaires collectives.

**CHAPITRE II : DES CONDITIONS DE LA
DECLARATION OBLIGATOIRE**

ARTICLE 2 : Tout agent de santé, public ou privé, ayant
diagnostiqué un cas de maladie dont la déclaration est
obligatoire est tenu de le notifier immédiatement au
médecin chef du District sanitaire le plus proche qui
n'informe le Préfet de Cercle et le Directeur Régional de
la Santé.

ARTICLE 3 : Le diagnostic des maladies dont la
déclaration est obligatoire doit être confirmé dans un
laboratoire, public ou privé, habilité par le Ministre chargé
de la Santé.

ARTICLE 4 : Les établissements hospitaliers publics
transmettent les informations au Directeur Régional de la
Santé.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5 : Les modalités d'application du présent
décret sont fixées, en tant que de besoin, par arrêté du
Ministre chargé de la Santé.

ARTICLE 6 : Le Ministre de la Santé, le Ministre de
l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Administration
Territoriale et des Collectivités Locales sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
décret.

Bamako, le 23 mai 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de la Promotion de la Femme,
de l'Enfant et de la Famille, Ministre de la Santé par
intérim,**

Madame DIALLO M'Bodji SENE

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des
Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

DECRET N°170/P-RM DU 30 MAI 2007 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 98-194/P-RM DU 04 JUIN 1998 PORTANT ALLOCATION D'INDEMNITES AU PERSONNEL CHARGE DES EXAMENS SCOLAIRES ET CONCOURS PROFESSIONNELS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°99-046/P-RM du 28 décembre 1999 portant Loi orientation sur l'Education ;

Vu le Décret N° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu La Loi N°98-194/P-RM du 04 juin 1998 portant allocation d'indemnités au personnel chargé des examens scolaires et concours professionnels ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 30 mai 2007, le point 2. - de l'article 1^{er} du décret du 04 juin 1998 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« 2.- une indemnité au personnel chargé de l'évaluation des candidats dont les taux sont fixés comme suit :

a) Pour les examens de l'Enseignement Secondaire Général, de l'Enseignement Technique et Professionnel, de l'Enseignement National et les Concours Professionnels : **460 F CFA** pour copie corrigée ou par candidas interrogé ;

b) Pour l'examen du Diplôme d'Etudes Fondamentales : **360 F CFA** par copie corrigée ;

c) Pour l'examen du Certificat de Fin d'Etudes du Premier Cycle de l'Enseignement Fondamental : **260 F CFA** par copie corrigée ;

Pour les surveillances : **3.600 F CFA** par jour ».

ARTICLE 2 : Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Oumar SISSOKO

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ministre de l'Economie et des Finances par intérim,
Ousmane THIAM

DECRET N°172/P-RM DU 30 MAI 2007 PORTANT APROBATION DU MARCHE RELATIF AUX OPERATIONS DE PLUIES PROVOQUEES AU MALI POUR LA CAMPAGNE AGRICOLE 2007-2008

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics modifiés par le Décret N°99-292/P-RM du 21 septembre 1999 ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé le marché relatif aux opérations de pluies provoquées au Mali pendant la campagne agricole 2007-2008, entre le Gouvernement de la République du Mali et la Société américaine WEATHER MODIFICATION INC, pour un montant HTT de Deux Millions Huit Cent Quarante Neuf Mille Huit Cent Cinquante (2.849.850) Dollars US soit Un Milliard Quatre Cent Vingt Quatre Millions Neuf Cent Vingt Mille (1424.925.000) francs CFA et un délai d'exécution de dix (10) mois.

ARTICLE 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 75.2 du Décret N°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 susvisé, dans le cadre du marché relatif aux opérations de pluies provoquées pendant la campagne agricole 2007-2008, il peut être inséré une clause de paiement par annualité au titre de l'exercice 2007-2008.

ARTICLE 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Équipement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mai 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre Economie des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Abdoulaye KOITA**

**DECRET N°173/P-RM DU 30 MAI 2007 PORTANT
APOPURATION DU SCHEMA DIRECTEUR
D'UBANISME DE LA VILLE DE SOFARA ET
ENVIRONS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°00-027/P-RM du 22 mars 2000 portant Code Domanial et Foncier, modifiée et ratifiée par la Loi N°02-008 du 12 février 2002 ;

Vu la Loi N°02-016/P-RM du 03 juin 2002 fixant les règles générales de l'Urbanisme ;

Vu le Décret N°04-607/P-RM du 30 décembre 2004, fixant les modalités de mise en œuvre de la planification urbanisme ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Est approuvé et rendu exécutoire, pour une durée de vingt (20) ans de 2007 à 2026, le Schéma Directeur d'Urbanisme de ville de Sofara et environs.

ARTICLE 2 : Le Schéma ainsi approuvé est opposable à toutes les collectivités publiques et aux tiers opérant dans son périmètre.

ARTICLE 3 : L'application du présent Schéma fera l'objet d'études de Plan d'Urbanisme Sectoriel (P.U.S.) et de plan de détails selon la programmation prévue dans le document.

Ces plans ne peuvent modifier les grandes orientations du Schéma Directeur d'Urbanisme.

Le Schéma Directeur d'Urbanisme ainsi approuvé est révisable tous les cinq (5) ans selon les exigences du développement social et économique de la ville de Sofara et environs.

ARTICLE 4 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ARTICLE 5 : Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 mai 2007

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**Le Ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,
Modibo SYLLA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafoucouna KONE**

**Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
Marimantia DIARRA**

**Le Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières,
Madame SOUMARE Aminata SIDIBE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRET N°174/P-RM DU 30 MAI 2007 FIXANT L'ORGANISATION LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu La Loi N° 94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°96-015 du 13 février 1996 portant statut général des Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Technique ou Culturel ;

Vu la Loi N°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi N°99-046 du 28 décembre 1999 portant Loi d'orientation sur l'Education ;

Vu la Loi N°06-046 du 5 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des Services Publics ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret N°04-146/P-RM du 13 mai 2004 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ecole Nationale d'Administration, en abrégé E.N.A.

ARTICLE 2 : L'Ecole Nationale d'Administration est placée sous la tutelle du Premier ministre.

ARTICLE 3 : Le siège de l'E.N.A est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en conseil de ministres après avis du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de ses missions, l'Ecole Nationale d'Administration peut assurer des prestations de service à titre onéreux. Elle peut développer, dans le domaine de l'Administration Publique, des relations de partenariat avec des institutions et établissements nationaux ou internationaux.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION I : DE LA COMPOSITION.

ARTICLE 5 : Le Conseil d'Administration est composé de vingt un (21) membres.

1°) Président : Le Directeur de Cabinet du Premier ministre

2°) Membres représentant les pouvoirs publics :

- le Secrétaire Général du Gouvernement ;
- le Secrétaire Général du Ministère chargé des Affaires Etrangères ;

- le Secrétaire Général du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur ;

- le Commissaire au Développement Institutionnel ;
- le Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel ;

- le Directeur National de l'Intérieur ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

- le Directeur National des Douanes ;
- le Directeur National des Impôts ;
- le Directeur National du Budget ;
- le Directeur National du Travail ;
- le Directeur National de la Planification du Développement ;

- le Directeur National des Collectivités Territoriales .

3°) Membres représentant les anciens élèves :

Les anciens élèves sont représentés par deux (2) membres désignés.

4°) Membres représentant les élèves :

Les élèves sont représentés par des délégués désignés, à raison de deux (2) délégués des élèves maliens, soit un (1) par promotion, et un (1) délégué des auditeurs étrangers.

5°) Membres représentant le personnel :

Le personnel administratif enseignant et de soutien en service à l'E.N.A est représenté par deux (2) membres désignés.

Le Directeur Général, le Secrétaire Général, le Contrôleur Financier et l'Agent Comptable assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne dont les compétences peuvent lui être utiles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général de l'E.N.A notifie à l'autorité de tutelle de la désignation des représentants du personnel, des anciens élèves et des élèves.

ARTICLE 7 : Les membres du Conseil d'Administration autres que ceux visés aux 4^o) et 5^o) de l'article 5 sont nommés par un décret du Premier ministre

ARTICLE 8 : Sans préjudice des dispositions des articles 9 et 11 ci-après, la qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par la démission ou le décès.

SECTION 2 : Du mandat de certains membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 9 : Le mandat des membres représentant le personnel est de quatre (4)ans renouvelables. Toutefois, il prend fin lorsque cesse la qualité qui le justifie. En cas de vacance d'un siège, le remplaçant achève la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 10 : Le mandat des membres représentant les anciens élèves est de trois (3) ans renouvelables. En cas de vacance 'un siège, le remplaçant achève la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 11 : Le mandat des membres les élèves est d'une (1) année renouvelable. Il prend fin avec la perte de la qualité d'élève.

En cas de vacance d'un siège, le remplaçant achève la période restant à courir du mandat de son prédécesseur.

SECTION 3 : Du fonctionnement

ARTICLE 12 : Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président, deux (2) fois par an, en session ordinaire.

Il se réunit en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire ou sur la demande, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du Directeur Général de l'E.N.A.

ARTICLE 13 : Le projet d'ordre du jour est établi par le Président. Il est soumis à l'adoption du Conseil d'Administration qui l'amende. Le Président y porte les questions proposées par au moins un tiers (1/3) des membres du Conseil ou par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 14 : Le Président du Conseil d'Administration adresse aux membres du Conseil les convocations comportant l'ordre du jour, la date et le lieu, au moins dix (10) jours avant la réunion.

ARTICLE 15 : Les délibérations du Conseil d'Administration ne sont valables que si au moins onze (11) de ses membres ayant voix délibérative sont présents. A défaut, une nouvelle réunion est convoquée huit (8) jours plus tard et avec le même ordre du jour. Le Conseil siège alors sans condition de quorum.

ARTICLE 16 : Le Conseil d'Administration peut, pour l'accomplissement de ses missions, constituer en son sein des commissions de travail.

ARTICLE 17 : Le Conseil d'administration déléguer à une commission le pouvoir de prendre en son nom, sous réserve de lui en rendre compte à la prochaine séance, à l'exception de celles portant sur le rapport annuel d'activités du Directeur Général et les états financiers en fin d'exercice.

ARTICLE 18 : Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration font l'objet d'un compte rendu et, le cas échéant, d'un relevé des décisions et recommandations, signés par le Président et le Secrétaire de séance.

ARTICLE 19 : Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'E.N.A.

ARTICLE 20 : Le Président du Conseil d'Administration assure la police des réunions.

ARTICLE 21 : Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais de déplacement et de séjour exposés à l'occasion des réunion sont remboursés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 : Le Conseil d'Administration est informé par le Directeur Général de la préparation et du déroulement des concours et examens organisés par l'E.N.A.

Il formule à cet égard, toutes observations et suggestions utiles.

ARTICLE 23 : Les délibérations du Conseil d'Administration, sans préjudice des dispositions de la Loi N°06-04 du 5 septembre 2006 relatives à la tutelle, sont rendues exécutoires sous forme de décisions du Directeur Général.

CHAIPTRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

ARTICLE 24 : La Direction Générale de l'E.N.A est assurée par un Directeur Général assisté de services administratifs et financiers et de directions techniques.

Section 1 : Du Directeur Général

ARTICLE 25 : Le Directeur Général exécute les délibérations, du Conseil d'Administration. Il a autorité sur l'ensemble du personnel en fonction à l'E.N.A. Il exerce à son égard le pouvoir hiérarchique ainsi que les pouvoirs disciplinaires lorsque ceux-ci n'ont pas été confiés à une autre autorité.

Le Directeur Général prend toutes mesures utiles pour assurer le fonctionnement régulier de l'E.N.A et la mise œuvre des délibérations du Conseil d'Administration. Il peut déléguer sa signature.

Il représente l'E.N.A en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'E.N.A.

Il nomme aux emplois et fonctions pour lesquels aucune autre autorité n'a reçu pouvoir de nomination.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé dans ses fonctions par le Secrétaire Général.

ARTICLE 26 : Le Directeur Général établit le projet de règlement intérieur de l'E.N.A adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Autorité tutelle.

Le règlement intérieur fixe notamment le régime des études ainsi que les droits et obligations des élèves.

Section 2 : Des services administratifs et financiers.

ARTICLE 27 : Les services administratifs et financiers qui assistent le Directeur Général de l'E.N.A sont assurés par :

- le Secrétaire Général ;
- le Service des examens et concours ;
- l'Agent comptable ;
- le Contrôleur financier ;

ARTICLE 28 : Le Secrétaire Général est chargé :

· d'assurer la coordination entre les Directions techniques et la supervision de l'ensemble des activités administratives, de secrétariat et de courrier ;

· de gérer le personnel administratif, enseignant et de soutien ;

· des inscriptions et de scolarité ;

· de gérer les dossiers des élèves de l'E.N.A ;

· d'assurer la discipline à l'intérieur de l'E.N.A ou à l'occasion des déplacements individuels ou collectifs des élèves ;

· de centraliser et d'exploiter les feuilles de présence des élèves et des enseignants ;

· de préparer les dossiers de discipline conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'E.N.A.

ARTICLE 29 : Le Secrétaire Général est nommé par un arrêté du Premier ministre sur proposition du Directeur Général.

ARTICLE 30 : Le Service des examens et concours est chargé de :

· l'organisation matérielle des concours d'entrée et des A.N.A ;

· la saisie et le traitement des documents pédagogiques ;

ARTICLE 31 : Le Service des examens et concours comprend :

- la Division Examens ;
- la Division Concours ;
- un Secrétariat.

ARTICLE 32 : Le Service des examens et concours est dirigé par un chef de service nommé par arrêté du Premier Ministre sur proposition du Directeur général.

ARTICLE 33 : L'Agent comptable a la qualité de comptable public. Il prépare et suit l'exécution du budget. Les opérations financières sont effectuées sous sa responsabilité pécuniaire et personnelle.

Il gère les finances et le matériel de l'E.N.A conformément au règlement financier en vigueur.

ARTICLE 34 : Le Contrôleur Financier est chargé du contrôle de l'exécution correcte du budget de l'E.N.A dans les conditions et selon les modalités et procédures prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 35 : L'Agent Comptable et le Contrôleur Financier sont nommés par l'arrêté du ministre chargé des Finances.

Section 3 : Des Directions Techniques.

ARTICLE 36 : La Direction de l'E.N.A comprend, outre les services de gestion administrative et financière, trois directions techniques placées sous l'autorité du Direction Général :

- la Direction de la Formation Initiale ;
- la Direction de la Formation Permanente ;
- la Direction de la Recherche et de la Documentation.

ARTICLE 37 : Chaque direction est animée par un directeur nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du Directeur Général.

Paragraphe 1 : La Direction de la Formation Initiale

ARTICLE 38 : La Direction de la Formation Initiale est chargée de la coordination des activités de formation initiale, de l'évaluation pédagogique et de la mise en stage des élèves.

Elle comprend deux (2) départements :

- le Département de l'Administration Générale ;
- le Département de l'Administration Economique et Financière.

ARTICLE 39 : Le Département de l'Administration Générale comprend trois (3) divisions :

- la Division Administration d'Etat et Administration des Collectivités Locales ;
- la Division Diplomatie et Relations Internationales ;
- la Division Gestion des Ressources Humaines, Travail et Sécurité Sociale.

ARTICLE 40 : Le Département de l'Administration Economique et Financière comprend deux (2) division :

- la Division Economique ;
- la Division Financière

Paragraphe 2 : La Direction de la Formation Permanente

ARTICLE 41 : La Direction de la formation permanente est chargée de la formation continue et du perfectionnement professionnel des agents de l'Administration d'Etat et des Collectivités Territoriales en activité dans les domaines relevant des missions de l'E.N.A.

A cet effet, elle assure la conception, la programmation et l'exécution des modules de formation permanente.

Paragraphe 3 : La Direction de la Recherche et de la Documentation

ARTICLE 42 : La Direction de la Recherche et de la Documentation est chargée des activités de recherche et gère les archives de l'E.N.A. Elle comprend deux divisions :

- la Division Recherche et Etudes ;
- la Division Documentation et Communication.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIRECTIONS TECHNIQUES.

ARTICLE 43 : Une décision du Directeur Général fixe, en tant que de besoin, le détail de l'organisation et du fonctionnement de chaque direction technique.

ARTICLE 44 : Les départements sont dirigés par des chefs de département nommés par décision du Directeur Général de l'E.N.A.

ARTICLE 45 : Les divisions sont dirigées par les chefs de division nommés par décision du Directeur Général de l'E.N.A.

ARTICLE 46 : Les divisions peuvent être subdivisées en sections.

La création ou la suppression d'une section se fait par décision du Directeur Général de l'ENA sur proposition du comité pédagogique concerné et après avis conforme de l'autorité de tutelle.

ARTICLE 47 : La gestion des activités pédagogiques de l'E.N.A est assurée par les Comités Pédagogiques et Scientifiques.

ARTICLE 48 : Chaque direction est dotée d'un Comité Pédagogique et Scientifique.

Le Comité Pédagogique et Scientifique d'une direction peut créer en son sein des équipes de travail restreintes.

ARTICLE 49 : Le Comité Pédagogique et Scientifique d'une direction exerce les attributions reconnues aux comités pédagogiques par la Loi N°06-046 du 50 septembre 2006 portant création de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le Comité Pédagogique est présidé par un membre élu par ses pairs pour un mandat d'une année scolaire renouvelable.

ARTICLE 50 : Le Comité Pédagogique et Scientifique est consulté et donne son avis sur toutes questions à caractère académique.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il peut solliciter l'avis de toute personne dont l'expertise s'avère utile.

ARTICLE 51 : Le Comité Pédagogique et Scientifique peut se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de son Président, du Directeur Général ou du tiers 1/3 de ses membres.

ARTICLE 52 : Le Président du Comité Pédagogique et Scientifique adresse les convocations et l'ordre du jour de la réunion aux membres, au moins dix jours avant sa tenue.

ARTICLE 53 : Les avis d'un Comité Pédagogique et Scientifique sont émis à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat de séance est assuré par le membre le plus jeune, désigné en début de séance par le Président du Comité Pédagogique et Scientifique.

ARTICLE 54 : En fin d'année scolaire les présidents des comités pédagogiques se réunissent pour évaluer les résultats de l'application des programmes d'enseignement et de recherche et établissent un rapport annuel sur les activités de recherche.

ARTICLE 55 : Le compte rendu de réunion du Comité est signé conjointement par le Président de séance et le secrétaire. Il est transmis au Directeur Général de l'E.N.A.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 56 : Les conditions d'accès et le régime des études sont fixés par arrêté du Premier Ministre.

ARTICLE 57 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme et de l'Etat et des Relations avec les Institutions, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre Administration Territoriale et des Collectivités Locales, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale, le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire, le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme et de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre de la Culture,
Ministre de l'Education Nationale par intérim,
Cheick Ourmar SISSOKO

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafoucouna KONE

Le Ministre du Plan et de l'Aménagement du Territoire,
Mariamantian DIARRA

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale,
Moctar OUANE

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Choguel Kokalla MAIGA

DECRET N°175/P-RM DU 30 MAI 2007 PORTANT MODIFICATION DU DECRET N° 06-196/P-RM DU 26 AVRIL 2006 PORTANT CREATION DU COMITE DE SUIVI DE LA REFORME DE L'ETAT

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°06-196/P-RM du 26 avril 2006 portant création du Comité de Suivi de la Réforme de l'Etat ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est ajouté à l'article 3 du décret du 26 avril 2006 susvisé deux (02) nouveaux tirets après le Ministre chargé de la Communication comme suit :

- le Ministre chargé de la Coopération Internationale ;
- le Ministre chargé de l'Hydraulique.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme et de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre Economie des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

DECRET N°176/P-RM DU 30 MAI 2007 DETERMINANT LE CADRE ORGANIQUE DU PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION DE KIDAL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu l'ordonnance N°07-013/P-RM du 22 mars 2007 portant création du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal ;

Vu le Décret N°179/PG-RM du 23 juillet 1985 fixant les conditions et procédures d'élaboration des cadres organiques ;
Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°07-171/P-RM du 30 mars 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal ;

Vu le Décret N°04-140/P-RM du 29 Avril 2004 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 Mai 2004 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRE,

DECRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Cadre Organique (structure, et effectifs) du Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal est défini et arrêté comme suit :

STRUCTURES/ POSTE	CADRE/CORPS	CAT.	EFFECTIF/ANNEE				
			I	II	III	IV	V
DIRECTION							
Directeur	IAGR/IEF/VIE/Insp.Fin./Très./Serv.Eco.	A	1	1	1	1	1
Secrétaire	Secré.Adm./Att./Adm	B2/B1	1	1	1	1	1
Chauffeur	Contractuel		3	3	3	3	3
Planton	Contractuel		1	1	1	1	1
Gardien	Contractuel		2	2	2	2	2
Chargé du renforcement des capacités et du genre	IAGR/IEF/VIE/Insp.Fin./Très./Serv.Eco./Prof.	A	1	1	1	1	1
Chargé du suivi évaluation	Plan/IAGR/IEF/VIE/Insp.Fin./Très./Serv. Eco./Ing.Stat./	A	1	1	1	1	1
Chargé de gestion administrative et financière	Insp.Fin./Très./Serv.Eco.	A	1	1	1	1	1
Chargé des Infrastructures et équipements	IIM/ICC	A	1	1	1	1	1
Chargé de la santé publique	Méd.Pharm.Ondo.Stom./Act.Sac/Prof./IAGR/IEF/VIE	A	1	1	1	1	1
Chargé du développement agro-pastoral et de la protection de l'environnement	IAGR/IEF/VIE	A	1	1	1	1	1
Chargé de l'information, de l'éducation la communication	Journ réal/Prof	A	1	1	1	1	1
TOTAL			15	15	15	15	15

ARTICLE 2 : Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et des Relations avec les Institutions et le Ministre de Economie et des Finances sont Chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 30 mai 2007

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier Ministre
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme
et de l'Etat et des Relations avec les Institutions,
Badi Ould GANFOUD

Le Ministre Economie des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°04-2571/MEF-MATCL DU 13 DECEMBRE 2004 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES LOCALES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 10 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°02-127/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°04-2326/MEF-SG du 12 novembre 2004 portant institution d'une régie spéciale d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur N'Fa Aly KOITA, N°Mle 642.63.G, Inspecteur du Trésor, de 3^{ème} classe, 4^{ème} échelon en service à l'Agence Comptable Centrale du Trésor, est nommé Régisseur Spécial d'Avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des comptables publics et est de ce fait astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixé à deux cent mille francs CFA (200 000 francs CFA).

La dite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 décembre 2004

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Kafougouna KONE

ARRETE N°04-2575/MEF-SG DU 13 DECEMBRE 2004 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°02-0115/MEF-SG DU 29 JANVIER 2002 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS A LA CONSTRUCTION DE LA PREMIERE TRANCHE DE LA CITE ADMINISTRATIVE DE BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°6/CMLN du 27 février 1970 portant Code Général des Impôts et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°01-075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la convention de prêt signée le 11 mai 2000 à Tripoli entre la République du Mali et la Lybian Arab Bank pour le financement partiel de la construction de la Cité Administrative à Bamako ;

Vu la Loi n°00-023/AN-RM du 5 juillet 2000 autorisant la ratification de la convention de prêt signée le 11 mai 2000 à Tripoli entre la République du Mali et la Lybian Arab Foreign Bank pour le financement partiel de la construction de la Cité Administrative à Bamako ;

Vu le Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire au Mali ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : L'article 15 de l'arrêté n°02-0115/MEF-SG du 29 janvier 2002 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs à la construction de la première tranche de la Cité Administrative de Bamako est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE 15 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2006, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 décembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2576/MEF-SG DU 14 DECEMBRE 2004 PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 05 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-030/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-32/P-RM du 04 mars 2002 portant création de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°506/P-RM du 02 novembre 2004 déterminant le cadre organique de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine ;

Vu le Décret n°02-130/P-RM du 15 mars 2002 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Paierie Générale du Trésor ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction Administrative et Financière du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 2 : La régie d'avances a pour objet le paiement au comptant des menues dépenses de fonctionnement d'un montant inférieur ou égal à cent mille (100 000) francs CFA par opération.

ARTICLE 3 : L'Ordonnateur des dépenses exécutées sur la régie d'avances est le Directeur Administratif et Financier du Ministère du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine qui doit obligatoirement viser toutes les pièces justificatives des dépenses proposées au paiement du régisseur.

ARTICLE 4 : Le montant maximum de l'avance faite au Régisseur ne peut excéder dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Les fonds de la régie doivent être domiciliés dans un compte bancaire ouvert à cet effet par le Payeur Général du Trésor dans une banque de la place au nom et sous la signature du régisseur ès qualité.

ARTICLE 5 : L'encaisse maximum de la régie est fixée à un million (1 000 000) de francs CFA.

ARTICLE 6 : La Paierie Générale du Trésor est le poste comptable public auquel est rattachée la Régie d'avances.

A ce titre, l'avance est virée dans le compte bancaire du Régisseur par le Payeur Général du Trésor au moyen d'un mandat de paiement émis par le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine sur les crédits et chapitres relatifs au fonctionnement du service.

ARTICLE 7 : Le délai maximum de justification des dépenses au Payeur Général du Trésor est de trois (3) mois après la date d'octroi de l'avance et obligatoirement le 31 décembre de chaque exercice budgétaire.

Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

ARTICLE 8 : Le Régisseur est dispensé de produire au Payeur Général du Trésor les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas mille (1 000) francs CFA.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé le Directeur Administratif et Financier du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 9 : Le Régisseur doit tenir une comptabilité faisant ressortir à tout moment la situation des avances reçues des fonds employés et des fonds disponibles. Au dernier mois de chaque année budgétaire comme en cas de cessation des opérations de la régie d'avances, le régisseur reverse au Payeur Général du Trésor la part de l'avance dont il ne peut justifier l'emploi.

ARTICLE 10 : Le Régisseur est soumis aux obligations et aux responsabilités des comptables publics. Il est astreint au paiement du cautionnement conformément à la législation en vigueur. Le Régisseur perçoit une indemnité au taux fixé par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Le Régisseur est soumis au Contrôle du Contrôleur Général des Services Publics, de l'Inspection des Finances, de l'Inspection de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, du Payeur Général du Trésor et du Directeur Administratif et Financier du Ministère des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration Africaine.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2578/MEF-SG DU 14 DECEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SAMBA GAMBY HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières des Etats membres du l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°046 délivré le 08 novembre 2004 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Samba GAMBY aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Samba GAMBY est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 046.

ARTICLE 2 : Monsieur Samba GAMBY est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Samba GAMBY est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Samba GAMBY au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2579/MEF-SG DU 14 DECEMBRE 2004 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MAMADOU BATHILY HABILITE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Instruction n°06/99/RC du 1^{er} février 1999 de la BCEAO relative aux opérations des agréés de change manuel ;

Vu l'Avis conforme n°47 délivré le 09 novembre 2004 par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, favorable à l'agrément de Monsieur Mamadou BATHILY aux fins d'exécuter des opérations de change manuel ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Mamadou BATHILY est agréé aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro 47.

ARTICLE 2 : Monsieur Mamadou BATHILY est tenu, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/99/RC de la BCEAO réglementant les opérations des agréés de change manuel.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par Monsieur Mamadou BATHILY est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer Monsieur Mamadou BATHILY au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la Loi n°89-13/AN-RM du 14 janvier 1989 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Mali.

Bamako, le 14 décembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2580/MEF-SG DU 14 DECEMBRE 2004 PORTANT COMPENSATION DE DETTES ENTRE L'ETAT DU MALI ET LA COMANAV.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu le Code Général des Impôts ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu le Traité et les Actes Uniformes de l'OHADA ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Lettre n°3973/MEF-SG du 21 août 2004 du Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la Lettre n°0240/CMN-PDG du 24 août 2004 du PDG de la COMANAV.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est autorisé la compensation par mandatement entre :

- les créances dues par l'Etat à la Compagnie Malienne de Navigation (COMANAV) à concurrence de la somme de Deux cent quarante neuf millions trois cent soixante six mille cent trente sept (249 366 137) francs CFA.

et

- le montant partiel de la dette fiscale due au trésor public par la Compagnie Malienne de Navigation dont le niveau est de deux cent quarante neuf millions trois cent soixante six mille cent trente sept (249 366 137) francs CFA.

Le détail de cette dette fiscale figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 14 décembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ANNEXE A L'ARRETE N°04-2580/MEF-SG DU 14 DECEMBRE 2004 PORTANT COMPENSATION DE DETTES ENTRE L'ETAT DU MALI ET LA COMANAV.

Nature des impôts, droits et taxes		Montants des Créances concernées	
TVA	65 359 805	Gendarmerie Nationale	73 890 262
TPS	91 961 725	Gouvernorat Mopti	9 514 259
CF	55 077 878	Gouvernorat Gao	3 097 173
ITS	32 502 618	Garde Nationale	1 720 950
Majorations	4 464 111	Gouvernorat Tombouctou	7 318 466
		Armée de terre	95 481 884
		Police Nationale	58 343 143
TOTAL	249 366 137		249 366 137

ARRETE N°04-2581/MEF-SG DU 15 DECEMBRE 2004 PORTANT APPROBATION DU BUDGET RECTIFIE DE L'UNIVERSITE DE BAMAKO AU TITRE DE L'EXERCICE 2004.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la Loi des Finances ;

Vu la Loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la Loi n°03-035 du 26 décembre 2003 portant loi de finances de l'exercice 2004 ;

Vu la Loi n°96-015 du 13 février 1996 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements Publics à caractère Scientifique, Technologique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les Délibérations du Conseil de l'Université en sa session budgétaire du 28 octobre 2004 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est approuvé en recettes et en dépenses, le budget de l'Université de Bamako, arrêté à la somme de six milliards six cent quarante sept millions neuf cent cinquante sept mille cent dix neuf (6 647 957 119) francs CFA suivant le développement ci-après :

A – RECETTES :

a – Budget d'Etat : 6 129 327 000
b – Fonds propres : 518 630 119

TOTAL : 6 647 957 119

B – DEPENSES :

a – Fonctionnement : 5 322 957 119
b – Autres dépenses
d'investissements : 1 325 000 000

TOTAL : 6 647 957 119

ARTICLE 2 : Le montant des dépenses est gagé sur les recettes inscrites au Budget.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge l'arrêté n°04-677/MEF-SG du 24 mars 2004 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 décembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ARRETE N°04-2584/MES-SG DU 17 DECEMBRE 2004 PORTANT CREATION D'UN GUICHET UNIQUE POUR LE DEDOUANEMENT DES VEHICULES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°01-075/AN-RM du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°94-009/AN-RM du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics modifiée par la loi n°02-48/AN-RM du 22 juillet 2002 ;

Vu l'Ordonnance n°90-058/P-RM du 10 octobre 1990 portant création de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret n°95-056/P-RM du 15 février 1995 portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Douanes ;

Vu le Décret n°04-141/P-RM du 02 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé à Bamako, un Bureau Spécialisé des Douanes dénommé Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules.

ARTICLE 2 : Le Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules est ouvert aux opérations de dédouanement des véhicules destinés au District de Bamako et à la Région de Koulikoro.

A ce titre, il est chargé de :

- la mise à la consommation des véhicules au régime de droit commun ;
- la mise à la consommation des véhicules en exonération totale ou partielle des droits et taxes exigibles au cordon douanier ;
- la réexportation des véhicules ;
- la mise sous régimes économiques douaniers en matière d'admission temporaire (AT), d'importation temporaire (IT) et d'entrepôt des véhicules, ainsi que la mise à la consommation en suite de ces régimes.

ARTICLE 3 : Le Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules a une compétence nationale pour la gestion des régimes économiques assignés aux véhicules.

ARTICLE 4 : Le Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules est chargé de la recherche, de la poursuite et de la répression des infractions dans son domaine de compétence.

ARTICLE 5 : Le Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules exerce ses attributions en collaboration avec la Direction Nationale des Transports, la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Direction Générale des Impôts et la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence.

ARTICLE 6 : L'organisation et le fonctionnement du Guichet Unique pour le dédouanement des véhicules seront définis par instruction du Directeur Général des Douanes.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté modifie et complète les dispositions de l'arrêté 97-3102/MF-SG du 24 décembre 1997 portant modification de l'arrêté n°95-1331/MFC-SG du 27 juin 1995 fixant la liste des bureaux, brigades, postes de douanes et leurs domaines de compétences.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Douanes, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 décembre 2004

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 – LOME (TOGO)**

SITUATION AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006 (31 MARS)

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	58 421 305 861	AUTRES PASSIFS	5 863 604 722
CREANCES SUR LA CLIENTELE	311 748 624 862	EMPRUNTS	235 000 947 524
TITRES DE PLACEMENTS	19 022 218 024	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	2 986 439 002
PARTICIPATIONS	15 018 889 950	PROVISIONS	8 642 971 209
IMMOBILISATIONS	2 561 370 778	FONDS	57 075 563 101
ACTIONNAIRES (*)	612 397 462 933	SUBVENTIONS NETTES	7 947 286 353
AUTRES ACTIFS	5 162 123 144	DOTATIONS	18 818 130 436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10 322 900 512	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	46 192 712 123
		CAPITAL	651 500 000 000
		RESULTAT NET PROVISoire	627 241 594
	1 034 654 896 064		1 034 654 896 064

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 591 443 278 479
Dotations à recevoir 9 502 297 103

**DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 1^{ER} TRIMESTRE 2006
(31 MARS)**

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	627 241 594	RESULTAT D'EXPLOITATION	654 092 097
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-26 850 503
	627 241 594		627 241 594

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 – LOME (TOGO)**

SITUATION AU 30 AVRIL 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	40 178 041 295	AUTRES PASSIFS	6 076 085 118
CREANCES SUR LA CLIENTELE	318 537 332 461	EMPRUNTS	233 180 456 011
TITRES DE PLACEMENTS	19 022 218 024	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 006 053 709
PARTICIPATIONS	15 018 889 950	PROVISIONS	8 559 071 136
IMMOBILISATIONS	2 538 174 240	FONDS	55 691 383 509
ACTIONNAIRES (*)	612 397 462 933	SUBVENTIONS NETTES	7 945 701 020
AUTRES ACTIFS	6 443 065 756	DOTATIONS	18 818 130 436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	17 411 186 660	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	46 192 323 334
		CAPITAL	651 500 000 000
		RESULTAT NET PROVISoire	577 167 046
	1 031 546 371 319		1 031 546 371 319

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 591 443 278 479
Dotations à recevoir 9 502 297 103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 AVRIL 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	577 167 046	RESULTAT D'EXPLOITATION	602 043 427
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-24 876 381
	577 167 046		577 167 046

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 – LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 MAI 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	45 820 845 980	AUTRES PASSIFS	6 290 037 375
CREANCES SUR LA CLIENTELE	319 274 464 193	EMPRUNTS	231 412 691 140
TITRES DE PLACEMENTS	19 022 218 024	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 578 336 324
PARTICIPATIONS	15 018 889 950	PROVISIONS	8 556 315 136
IMMOBILISATIONS	2 523 041 446	FONDS	56 015 717 813
ACTIONNAIRES (*)	612 397 462 933	SUBVENTIONS NETTES	7 944 115 687
AUTRES ACTIFS	6 316 152 150	DOTATIONS	18 818 130 436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10 703 224 976	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	46 191 934 545
		CAPITAL	651 500 000 000
		RESULTAT NET PROVISoire	769 021 196
	1 031 076 299 652		1 031 076 299 652

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 591 443 278 479
Dotations à recevoir 9 502 297 103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 MAI 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	769 021 196	RESULTAT D'EXPLOITATION	791 923 455
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-22 902 259
	769 021 196		769 021 196

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 – LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 JUIN 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	43 273 982 697	AUTRES PASSIFS	7 093 115 310
CREANCES SUR LA CLIENTELE	325 915 907 734	EMPRUNTS	228 507 873 035
TITRES DE PLACEMENTS	19 022 218 024	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	5 341 085 766
PARTICIPATIONS	15 148 889 950	PROVISIONS	8 555 668 393
IMMOBILISATIONS	2 497 269 211	FONDS	59 608 180 504
ACTIONNAIRES (*)	612 868 375 612	SUBVENTIONS NETTES	7 942 530 354
AUTRES ACTIFS	8 443 180 324	DOTATIONS	17 659 480 436
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10 598 464 001	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	46 191 545 756
		CAPITAL	654 900 000 000
		RESULTAT NET PRIVISOIRE	1 968 807 999
	1 037 768 287 553		1 037 768 287 553

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 593 593 278 479
Dotations à recevoir 8 343 647 103

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 JUIN 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1 968 807 999	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 988 027 429
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-19 219 430
	1 968 807 999		1 968 807 999

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 – LOME (TOGO)**

SITUATION AU 31 JUILLET 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	68 503 406 343	AUTRES PASSIFS	7 619 466 157
CREANCES SUR LA CLIENTELE	323 796 848 163	EMPRUNTS	230 566 314 976
TITRES DE PLACEMENTS	18 022 228 024	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	16 091 313 475
PARTICIPATIONS	15 148 889 950	PROVISIONS	8 505 582 968
IMMOBILISATIONS	2 460 696 900	FONDS	59 466 416 907
ACTIONNAIRES (*)	605 380 190 134	SUBVENTIONS NETTES	7 940 945 021
AUTRES ACTIFS	5 427 364 100	DOTATIONS	15 237 247 673
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10 077 570 692	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	46 191 156 967
		CAPITAL	654 900 000 000
		RESULTAT NET PROVISoire	2 298 750 162
	1 048 817 194 306		1 048 817 194 306

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 589 093 278 479
Dotations à recevoir 5 921 414 340

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 JUILLET 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	2 298 750 162	RESULTAT D'EXPLOITATION	2 313 105 697
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-14 355 535
	2 298 750 162		2 298 750 162

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 – LOME (TOGO)**

SITUATION AU 31 AOUT 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	73 966 779 337	AUTRES PASSIFS	8 451 644 125
CREANCES SUR LA CLIENTELE	326 671 422 564	EMPRUNTS	230 889 122 612
TITRES DE PLACEMENTS	22 022 228 024	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	26 504 983 666
PARTICIPATIONS	15 348 889 950	PROVISIONS	8 498 909 740
IMMOBILISATIONS	2 444 204 899	FONDS	59 781 514 141
ACTIONNAIRES (*)	605 130 190 134	SUBVENTIONS NETTES	7 939 359 688
AUTRES ACTIFS	4 298 426 066	DOTATIONS	14 987 247 673
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10 101 638 309	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	46 190 768 178
		CAPITAL	654 900 000 000
		RESULTAT NET PROVISoire	1 840 229 460
	1 059 983 779 283		1 059 983 779 283

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 589 093 278 479
Dotations à recevoir 5 671 414 340

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 AOUT 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1 840 229 460	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 843 872 579
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-3 643 119
	1 840 229 460		1 840 229 460

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 – LOME (TOGO)

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	67 568 512 034	AUTRES PASSIFS	8 177 559 440
CREANCES SUR LA CLIENTELE	326 775 922 447	EMPRUNTS	245 432 476 733
TITRES DE PLACEMENTS	22 018 192 840	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 605 810 194
PARTICIPATIONS	14 642 639 950	PROVISIONS	8 483 136 838
IMMOBILISATIONS	2 493 410 625	FONDS	62 108 897 608
ACTIONNAIRES (*)	605 130 190 134	SUBVENTIONS NETTES	7 937 774 355
AUTRES ACTIFS	5 823 633 662	DOTATIONS	14 987 247 673
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10 547 147 237	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	46 190 379 389
		CAPITAL	654 900 000 000
		RESULTAT NET PROVISoire	3 176 366 699
	1 054 999 648 929		1 054 999 648 929

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 589 093 278 479
Dotations à recevoir 5 671 414 340

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 SEPTEMBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3 176 366 699	RESULTAT D'EXPLOITATION	3 479 878 547
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-303 511 848
	3 176 366 699		3 176 366 699

BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 – LOME (TOGO)

SITUATION AU 31 OCTOBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	50 487 476 091	AUTRES PASSIFS	4 475 606 563
CREANCES SUR LA CLIENTELE	331 739 222 477	EMPRUNTS	242 290 809 761
TITRES DE PLACEMENTS	22 018 192 840	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 556 552 192
PARTICIPATIONS	14 642 639 950	PROVISIONS	8 478 666 928
IMMOBILISATIONS	2 565 526 416	FONDS	59 712 243 752
ACTIONNAIRES (*)	605 130 190 134	SUBVENTIONS NETTES	7 936 189 022
AUTRES ACTIFS	6 817 720 953	DOTATIONS	14 987 247 673
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	12 734 882 710	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	46 189 990 600
		CAPITAL	654 900 000 000
		RESULTAT NET PROVISoire	3 608 545 080
	1 046 135 851 571		1 046 135 851 571

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 588 913 278 479
Dotations à recevoir 5 671 414 340

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 OCTOBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3 608 545 080	RESULTAT D'EXPLOITATION	3 910 082 806
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-301 537 726
	3 608 545 080		3 608 545 080

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 – LOME (TOGO)**

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	53 259 624 523	AUTRES PASSIFS	4 985 316 345
CREANCES SUR LA CLIENTELE	331 696 815 451	EMPRUNTS	241 124 722 573
TITRES DE PLACEMENTS	22 018 192 840	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	4 344 247 754
PARTICIPATIONS	14 642 639 950	PROVISIONS	8 478 945 071
IMMOBILISATIONS	2 611 940 330	FONDS	60 032 574 278
ACTIONNAIRES (*)	604 410 190 134	SUBVENTIONS NETTES	7 934 603 689
AUTRES ACTIFS	7 497 540 738	DOTATIONS	14 987 247 673
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	10 148 373 321	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	46 189 601 811
		CAPITAL	654 900 000 000
		RESULTAT NET PROVISoire	3 308 058 093
	1 046 285 317 287		1 046 285 317 287

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 588 373 278 479
Dotations à recevoir 5 671 414 340

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 30 NOVEMBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	3 308 058 093	RESULTAT D'EXPLOITATION	3 607 621 700
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-299 563 607
	3 308 058 093		3 308 058 093

**BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
B.P. 1172 – LOME (TOGO)**

SITUATION AU 31 DECEMBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
CAISSE ET BANQUES	47 729 390 668	AUTRES PASSIFS	5 328 140 020
CREANCES SUR LA CLIENTELE	338 004 730 418	EMPRUNTS	246 978 084 600
TITRES DE PLACEMENTS	22 016 550 000	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	3 938 785 405
PARTICIPATIONS	15 162 639 950	PROVISIONS	8 926 514 014
IMMOBILISATIONS	2 569 848 110	FONDS	63 418 999 152
ACTIONNAIRES (*)	607 539 853 859	SUBVENTIONS NETTES	7 084 663 032
AUTRES ACTIFS	9 280 948 303	DOTATIONS	18 187 247 673
COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	14 175 709 809	RESERVES/ECART REEVALUATION/PRIMES D'EMISSION	46 189 796 308
		CAPITAL	654 900 000 000
		RESULTAT NET DE L'EXERCICE	1 527 440 913
	1 056 479 671 117		1 056 479 671 117

(*) Dont : Actionnaires capital non libéré 588 373 278 479
Dotations à recevoir 8 871 414 340

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire AU 31 DECEMBRE 2006

INTITULES	MONTANTS	INTITULES	MONTANTS
RESULTAT NET	1 527 440 913	RESULTAT D'EXPLOITATION	1 817 409 500
		RESULTAT EXCEPTIONNEL	-289 968 587
	1 527 440 913		1 527 440 913

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2006/ 12/ 31 D0041 Y AC0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODE POSTE	ACTIF	MONTANTS NETS	
		exercice N-1	exercice N
A10	CAISSE	1 373	3 283
A02	CREANCES INTERBANCAIRES	26 383	26 611
	v		
A03	- A vue	18 618	21 206
A04	. Banques Centrales	13 253	14 301
A05	. Trésor Public, CCP	0	0
A07	. Autres Etablissements de Crédit	5 365	6 905
A08	- A terme	7 765	5 405
B02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	52 422	81 913
B10	- Portefeuille d'effets commerciaux	10 349	23 327
B11	. Crédits de campagne	0	0
B12	. Crédits ordinaires	10 349	23 327
B2A	- Autres concours à la clientèle	31 133	43 470
B2C	. Crédits de campagne	0	0
B2G	. Crédits ordinaires	31 133	43 470
B2N	- Comptes ordinaires débiteurs	10 940	15 116
B50	- Affacturage	0	0
C10	TITRES DE PLACEMENT	5 729	2 469
D1A	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	168	173
D50	CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
D20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	582	622
D22	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 403	10 639
E01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES	0	0
C20	AUTRES ACTIFS	2 292	5 077
C6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	374	372
E90	TOTAL DE L'ACTIF	97 726	131 159

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2006/ 12/ 31 D0041 Y AC0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M
 (en millions de F CFA)

CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
F02	DETTES INTERBANCAIRES	281	11 230
F03	- A vue	281	1 780
F05	Trésor Public, CCP	0	0
F07	. Autres établissements de crédit	281	1 780
F08	- A terme	0	9 450
G02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIENTELE	89 696	108 830
G03	- Comptes d'épargne à vue	52 696	56 706
G04	- Comptes d'épargne à terme	18	20
G05	- Bons de caisse	0	0
G06	- Autres dettes à vue	22 480	36 031
G07	- Autres dettes à terme	14 502	16 073
H30	DETTES REPRESENTÉES PAR UN TITRE	0	0
H35	AUTRES PASSIFS	11 10	599
H6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	1 296	1 695
L30	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	500	468
L35	PROVISIONS REGLEMENTÉES	0	0
L41	EMPRUNTS ET TITRES EMIS SUBORDONNÉS	0	0
L10	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
L45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX	0	0
L66	CAPITAL OU DOTATION	4 255	4 255
L50	PRIMES LIÉES AU CAPITAL	0	0
L55	RESERVES	347	347
L59	ECARTS A REEVALUATION	3 840	4 690
L70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	873	-3 598
L80	RESULTAT (+/-)	-4 472	2 643
L90	TOTAL DU PASSIF	97 726	131 159

BILAN

DEC. 2800

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2006/ 12/ 31 D0041 Y AC0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

CODES POSTE	HORS BILAN	MONTANTS	
		exercice N-1	exercice N
	ENGAGEMENTS DONNES		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
N1A	En faveur d'établissements de crédit	0	0
N1J	En faveur de la clientèle	23 202	12 873
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2A	D'ordre d'établissements de crédit	386	255
N2J	D'ordre de la clientèle	30 639	44 780
N3A	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
POSTES	ENGAGEMENTS RECUS		
	ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		
NIH	Reçus d'établissements de crédit	0	0
	ENGAGEMENTS DE GARANTIE		
N2H	Reçus d'établissements de crédits	1 241	566
N2M	Reçus de la clientèle	170	1873
N3E	ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

COMPTES DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2006/ 12/ 31 D0041 Y RE0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	CHARGES	MONTANTS	
		N-1	N
R01	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	1 023	1 222
R03	- Intérêts et charges assimilées sur dettes interbancaires	7	134
R04	- Intérêts et charges assimilées sur dettes à l'égard de la clientèle	1 003	1 088
R4D	- Intérêts et charges assimilées sur dettes représentées par un titre	13	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
R5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R06	COMMISSIONS	27	26
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	11	143
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	-Charges sur opérations de change	11	143
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0
R6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOITATION BANCAIRE	14	60
R8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0
R8J	STOCKS VENDUS	0	0
R8L	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	4 583	4 729
S02	- Frais de personnel	2 048	2 174
S05	- Autres frais généraux	2 535	2 555
T51	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	503	877
T6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	7 067	1 418
T01	EXCEDENT DES DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	27	120
T81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	20	960
T82	IMPOT SUR LE BENEFICE	58	78
T83	BENEFICE DE L'EXERCICE	0	2 643
T85	TOTAL	13 333	12 276

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2880

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2006/ 12/ 31 D0041 Y RE0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE	PRODUITS	MONTANTS	
		N-1	N
V01	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	5 099	7 173
V03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	349	867
V04	- Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	4 750	6 306
V51	- Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	Autres intérêts et produits assimilés	0	0
V5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	COMMISSIONS	1 362	1 489
V4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 339	2 033
V4C	- Produits sur titres de placement	0	0
V4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	- Produits sur opérations de change	167	406
V6F	- Produits sur opérations de hors bilan	1172	1 627
V6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	115	142
V8B	MARGES COMMERCIALES	0	0
V8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
V8D	VARIATIONS DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
W4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	15	4
X51	REPRISES D'AMORTISSEMENTS ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	10
X6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	0	1 211
X01	EXCEDENT DES REPRISES SUR DOTATION DU FOND POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
X80	PRODUITS EXCEPTIONNELS	899	109
X81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	32	105
X83	PERTE DE L'EXERCICE	4 472	0
X85	TOTAL	13 333	12 276

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2885

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2006/ 12/ 31 D0041 Y RE0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE		N-1	N
	PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE		
V01	+ INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	5 099	7 173
V03	+ Intérêts et produits assimilés sur créances interbancaires	349	867
V04	+ Intérêts et produits assimilés sur créances sur la clientèle	4 750	6 306
V51	+ Produits et profits sur prêts et titres subordonnés	0	0
V5F	+ Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
V05	+ Autres intérêts et produits assimilés.	0	0
R01	- INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-1 023	-1 222
R03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes interbancaires	- 20	-134
R04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	-1 003	- 1 088
R4D	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	0
R5Y	- Charges sur comptes bloqués d'actionnaires ou d'associés et sur emprunts et titres émis subordonnés	0	0
R05	- Autres intérêts et charges assimilées	0	0
V5G	+ PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
R5E	- CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILEES	0	0
V06	+ COMMISSIONS	1 362	1 489
R06	- COMMISSIONS	- 27	- 26
V4A	+ PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	1 339	2 033
V4C	+ Produits sur titres de placement	0	0
V4Z	+ Dividendes et produits assimilés	0	0
V6A	+ Produits sur opérations de change	168	406
V6F	+ Produits sur opérations de hors bilan	1171	1 627
R4A	- CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	-11	-143
R4C	- Charges sur titres de placement	0	0
R6A	-Charges sur opérations de change	11	-143
R6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0

COMPTE DE RESULTAT DEC. 2885

ETAT : MALI

ETABLISSEMENT : B.I.M. SA

M 2006/ 12/ 31 D0041 Y RE0 01 A 3
 C date d'arrêté CIB LC D F P M

(en millions de F CFA)

POSTE		N-1	N
V6T	+PRODUITS DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	115	142
R6U	- CHARGES DIVERS D'EXPLOITATION BANCAIRE	-14	-60
	VENTES, ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS		
V8B	+ Marges commerciales	0	0
V8C	+ Ventes de marchandises	0	0
V8D	+ Variations de stocks de marchandises	0	0
R8L	- Variations de stocks de marchandises	0	0
R8G	- Achats de marchandises	0	0
R8J	- Stocks vendus	0	0
	AUTRES PRODUITS ET CHARGES D'EXPLOITATION		
W4R	+ PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	15	4
S01	- FRAIS GENERAUX D'EXPLOITATION	-4 584	-4729
S02	-frais de personnel	-2 047	-2 174
S05	-Autres frais généraux	-2 537	-2 555
X51	+ Reprises d'amortissement et de provisions sur immobilisations	0	10
T51	-Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations	- 503	-877
X6A	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et hors bilan	-8 711	1 211
T6A	-Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors bilan	-7 889	-1 418
X01	+ Excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux	0	0
T01	- Excédent des dotations sur les reprises de fonds pour risques bancaires généraux	0	0
	PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS		
X80	+ Produits exceptionnels	49	109
T80	- Charges exceptionnelles	-27	-120
	PROFITS ET PERTES/EXERCICES ANTERIEURS		
X81	+ Profits sur exercices antérieurs	883	105
T81	- Pertes sur exercices antérieurs	-20	-960
T82	- IMPOT SUR LE BENEFICE	- 58	-78
L80	RESULTAT DE L'EXERCICE (+/-)	-4 472	2643

Suivant récépissé n°0365/G-DB en date du 11 juin 2007, il a été créé une association dénommée : Association des Femmes de la Présidence, du Secrétariat Général du Gouvernement et du Protocole de la République, pour la Solidarité, la Consolidation des Acquis Démocratiques et la Lutte contre la Pauvreté », en abrégé (AFPSGGP).

But : de favoriser la participation des femmes à la vie de la cité en engageant une réflexion sur les thèmes de la citoyenneté, susciter le débat et l'action autour de propositions concrètes de projet de développement durable et de lutte contre la pauvreté au Mali, etc...

Siège Social : Koulouba en Commune III du District de Bamako. BP 10.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU

Présidente : Mme TALL Aoua COULIBALY

Vice-présidente : Mme DIALLO Fatoumata COULIBALY

Secrétaire générale : Mme Djénèba DIARRA

Secrétaire générale adjointe : Mlle Bintou KONE

Secrétaire aux affaires administratives : Mme TOURE Lala SY

Secrétaire aux affaires administratives adjointe : Mme Fatimata TOURE

Secrétaire Juridique : Mme DIARRA Fanta SAMAKE

Secrétaire Juridique adjointe : Mme SISSOKO Mariam DIALLO

Secrétaire à l'information et à la communication : Salimata OUATTARA

Secrétaire à l'information et à la communication adjointe : Mme BERTHE Romaine DIARRA

Trésorière générale : Mme Fatoumata SISSOKO

Trésorière générale adjointe : Mme COULIBALY Awa DEMBELE

Secrétaire aux relations extérieures : Mme COULIBALY Fanta DIALLO

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Fatim SOUMARE

Secrétaire chargée de l'Education et de la Formation : Mme COULIBALY M'Bamakan SOUCKO

Secrétaire adjointe chargée de l'Education et de la Formation : Mme TOURE Fadimata DICKO

Secrétaire chargée de l'organisation et de la Mobilisation : Mme CISSE Tiguirangé DIABATE

1^{ère} adjointe au Secrétaire chargée de l'organisation et de la Mobilisation : Mme DIABATE Sira SISSOKO

2^{ème} adjointe au Secrétaire chargée de l'organisation et de la Mobilisation : Mme Sow Zaliha MAIGA

3^{ème} adjointe au Secrétaire chargée de l'organisation et de la Mobilisation : Mme COULIBALY Fatoumata DABO

Secrétaire chargée de la famille, de la femme et de l'enfant : Mme KONATE Feïty TOURE

Secrétaire adjointe chargée de la famille, de la femme et de l'enfant : Mme SAMAKE Oumou KONATE

Secrétaire chargée des sports et de la culture : Mme Fatoumata AW

Secrétaire adjointe chargée des sports et de la culture : Mme DIARRA Kady SANOGO

Commissaire aux comptes : Mme COULIBALY Banel BA

Commissaire aux comptes adjointe : Kadiatou BARRY

Commissaire aux conflits : Nakiya TOURE

Commissaire aux conflits adjointe : Mme DIABY Kadiatou DIALLO

Membres d'honneur :

- Mme DAO Rokiatou COULIBALY
- Mme BARRY Fanta SANGARE
- Mme DIENG Fatoumata KANTE
- Mme Massiré YATTASSAYE
- Mme SAMASSEKOU Aïché BERTHE
- Mme Tata DIAWARA
- Monsieur Modibo SIDIBE
- Monsieur Mamadou Henri KONATE
- Monsieur Seydou TRAORE
- Monsieur Modibo DIARRA
- Monsieur Fousseyni SAMAKE